

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité *. * Travail *. * Progrès*

BUDGET DE L'ETAT

EXERCICE 1998

Exposé des Motifs

=====

Le Budget de l'Etat exercice 1997 avait été conçu comme un instrument de relance économique dans le cadre de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcé (F.A.S.R.) en accord avec les institutions de Bretton Woods.

Aujourd'hui, le contexte politique, économique et social a profondément changé. La mauvaise gouvernance qui a primé dans notre pays et la guerre civile qui a anéanti l'activité de production des biens et des services notamment dans la région de Brazzaville, ont imprimé aux principaux paramètres de l'économie nationale une décroissance aggravée.

En effet, après les événements de Juin 1997, un état des lieux sommaire avait permis de constater :

- la déliquescence de l'Etat dans son fonctionnement et dans sa gestion ;
- la ruine des infrastructures administratives, socio-sanitaires et de l'éducation ;
- le paupérisme ambiant exacerbé par une inflation exponentielle ;
- une activité économique réduite à la simple expression.

Le présent Budget s'élabore dans ce contexte d'ensemble extrêmement difficile où les ressources de l'Etat se sont fortement amenuisées et une grande partie hypothéquée. La marge de manoeuvre de l'Etat est ainsi réduite.

Le principal goulot d'étranglement est constitué par les arriérés et le service de la dette qui atteignent aujourd'hui des niveaux importants.

Par ailleurs, malgré la qualité de producteur de pétrole, notre pays continue d'extérioriser des recettes bien en deçà de ses espérances. Les destructions massives de la guerre ont rendu encore plus grave cette situation.

Au total, les recettes en 1998 ne permettront même pas de couvrir les charges obligatoires. En d'autres termes, si le Congo paie normalement sa dette, il cesse de fonctionner.

Cette situation quasi dramatique à laquelle il faut faire face, impose au Gouvernement et à l'Etat des performances exceptionnelles dans la gestion de ses finances.

Les négociations actuellement en cours avec le F.M.I. et la Banque Mondiale en vue de la mise en place d'un programme post conflit nous obligent à la discipline budgétaire et à une observance scrupuleuse de l'orthodoxie financière. Là résidera notre chance de passer d'un programme post conflit à la F.A.S.R. tout en ayant en vue d'organiser entre les deux programmes, la réunion des bailleurs de fonds, amis du Congo, pour le financement de la reconstruction du pays.

L'écho favorable de notre message dans les milieux financiers internationaux va amener le F.M.I. à nous soumettre à une surveillance budgétaire accrue.

Hier, les paiements par anticipation (P.P.A.) et d'autres dépenses hors budgets ont été supprimés (en théorie du moins) sur insistance du F.M.I. et de la Banque Mondiale.

Aujourd'hui, non seulement ces suppressions doivent être maintenues et traduites dans les faits, il paraît également de bonne politique de restaurer et d'affirmer *l'unicité de la caisse de l'Etat*.

Par ce *principe de l'unicité de caisse*, toutes les recettes de l'Etat, les menues recettes comprises, doivent être reversées au Trésor Public. Les corps de contrôle y veilleront permanemment. Par voie de conséquence, le Ministre des Finances et du Budget est réputé ordonnateur unique du Budget de l'Etat.

Aussi, tenant compte des grandes lignes de la politique générale du Gouvernement et des recommandations du Forum National pour la Réconciliation et la Reconstruction, les opérations qui seront menées dans le cadre de ce Budget auront pour ambitions notamment :

- le rétablissement de la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;
- la résurgence de l'Etat du point de vue de son affirmation et de son fonctionnement ;
- la réhabilitation des infrastructures administratives, socio-sanitaires et de l'éducation ;
- la relance de la production, de l'agriculture et de l'élevage ;
- la réhabilitation et l'assainissement du système bancaire ;
- la privatisation des principales entreprises publiques ;

- l'élimination des points noirs sur les voies terrestres, navigables et ferroviaires en vue de redonner au Congo sa vocation de pays de transit ;
- la réhabilitation du réseau routier urbain ;
- l'assainissement de Brazzaville et des grandes villes du pays ;
- la restauration d'un pouvoir judiciaire indépendant ;
- le recadrage de la place de notre pays dans le concert des nations.

Tout ceci, à travers un programme à court terme qui prolonge le programme d'urgence à la sortie de la guerre, tout en constituant le premier jalon du programme transitoire de relance économique et sociale.

Le Budget Général de l'Etat pour 1998 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Cinq Cent Soixante Dix Sept Milliards Sept Cent Douze Millions (577.712.000.000)** de Francs CFA, dont **Quatre Cent Quatre Vingt Six Milliards Quatre Cent Douze Millions (486.412.000.000)** de Francs CFA pour le Budget de Fonctionnement hors contribution à l'Investissement, et **Quatre Vingt Onze Milliards Trois Cent Millions (91.300.000.000)** de Francs CFA pour le Budget d'Investissement.

Ce Budget est en augmentation de **Soixante Huit Milliards Sept Cent Quatre Vingt Six Millions (68.786.000.000)** de Francs CFA, soit +13,52%, par rapport au Budget 1997 réajusté. Il renferme une impasse de **Deux Cent Six Milliards Cinq Cent Soixante Quatorze Millions (206.574.000.000)** de Francs CFA, qui sera financée par un apport extérieur.

La structure du Budget Général est la suivante :

a) - Budget de Fonctionnement :

• Recettes du Budget de Fonctionnement	531.412.000.000
• Déduire la contribution à l'Investissement	45.000.000.000
Total 1	486.412.000.000 <i>2</i>

b) - Budget d'Investissement :

• Contribution du Budget de Fonctionnement	45.000.000.000
• Autres ressources	46.300.000.000
Total 2	91.300.000.000 <i>282</i>

**** TOTAL BUDGET GENERAL 577.712.000.000** *—*

Première Partie : - DES VOIES ET MOYENS

Les anciennes dispositions du volet Recettes de l'Etat sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier.

I - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les modifications apportées au code Général des Impôts visent :

- les correctifs et compléments à apporter aux dispositions contenues dans les lois de Finances de 1995, 1996 et 1997, qui n'ont pas complètement produit leurs effets en raison des difficultés d'application ;
- le relèvement du taux de certains droits ;
- le renforcement du contrôle et l'amélioration des recouvrements ;
- les allègements fiscaux en vue de la reconstruction et la relance économique.

AI - DISPOSITIONS S'INSCRIVANT DANS LA PERSPECTIVE DES CORRECTIFS ET COMPLEMENTS A APPORTER AUX DISPOSITIONS FISCALES CONTENUES DANS LES LOIS DE FINANCES DE 1995, 1996 et 1997

Deux modifications sont proposées concernant le champ d'application et qui visent à aplanir les difficultés d'application auxquelles ont été confrontés les services d'assiette.

- La première modification restreint le champ d'application en excluant les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (I.S.). En effet, les difficultés de gestion des acomptes T.S.S. et I.S., les multiples réactions enregistrées de la part des chefs d'entreprises suite à l'élargissement de cet acompte aux sociétés, plaident en faveur d'un retrait des sociétés du champ d'application de l'Acompte sur Divers Impôts (A.S.D.I.) Cependant, celles qui ne s'acquittent pas régulièrement de leurs acomptes T.S.S. et I.S. restent soumises à l'A.S.D.I.
- La seconde modification est une précision concernant une catégorie de contribuables qui prétendait ne pas être astreinte au paiement de cet acompte au motif que ladite catégorie n'était pas expressément visée par la loi.

C'est ainsi que les articles 1er et 2 ont été modifiés et complétés comme suit :

Article 1er ancien

Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques et morales, quelle que soit leur forme juridique visée à l'article 3.

Article 2 ancien

Ce prélèvement s'applique :

- au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial ;
- auprès des industriels et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.

Article 1er nouveau

Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques et morales assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux, à l'exclusion des personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sous la condition que ces personnes s'acquittent régulièrement des acomptes T.S.S. et I.S.

Article 2 nouveau

Ce prélèvement s'applique :

- au cordon douanier sur toute importation de marchandises à but commercial ;
- auprès des industriels, des grossistes et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.

B/ - MODIFICATIONS VISANT LE RENFORCEMENT DU CONTROLE ET L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT :

De l'Impôt sur le revenu des Valeurs Mobilières (I.R.V.M.)

Le Code Général des Impôts prévoit que cet impôt n'est exigible que lorsque les sommes sur lesquelles il s'applique sont distribuées. Or, il est apparu que lorsque la distribution n'est pas effective, le paiement de l'impôt est retardé. Pour mettre un terme à cette pratique, il est proposé la modification de l'article 9 du livre 3 Tome 2 du Code Général des Impôts.

Article 9 ancien

L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de cette mise en paiement ne résulterait pas clairement de documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Par ailleurs, il est fait obligation au contribuable, passé un délai de trois ans, de mettre en distribution les sommes inscrites en réserve et d'acquitter l'impôt correspondant dans les conditions légales.

Article 9 nouveau

L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de cette mise en paiement ne résulterait pas clairement de documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la mise en paiement n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision de distribution, l'impôt devient exigible.

DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 9 bis

Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

C/ - MODIFICATIONS DU DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION

Le Code Général des Impôts prévoit que certains actes fassent l'objet d'un enregistrement, formalité qui s'accompagne de l'apposition d'un timbre de dimension. La valeur du timbre à apposer varie en fonction de la dimension du papier sur lequel le timbre est apposé. Les droits ainsi établis n'ont jamais varié depuis l'adoption des textes en 1958 alors que de nombreux changements sont intervenus, notamment une forte érosion de la monnaie. Pour rattraper cette omission et permettre simultanément d'améliorer les recettes provenant de la vente des timbres fiscaux, il est proposé l'augmentation de la valeur des timbres de dimension. Les articles 31 et 32 du Code Général des Impôts, tome 2, livre 2 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 31 ancien

Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi-feuille de papier normal 300 F
- la feuille de papier normal 600 F
- la feuille de papier registre 800 F

Article 32 ancien

Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 800 Francs ni inférieur à 300 Francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

Article 31 nouveau

Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi-feuille de papier normal 500 F
- la feuille de papier normal 800 F
- la feuille de papier registre 1.000 F

Article 32 nouveau

Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.000 Francs ni inférieur à 500 Francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

D/ - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

DES ALLEGEMENTS FISCAUX

- *Texte de référence : Loi n° 12/97 du 12 Mai 1997 portant institution de la taxe sur la Valeur Ajoutée.*

En vue de favoriser la reconstruction de la ville de Brazzaville, et la relance de certains secteurs de notre économie; le Gouvernement de la République a pris des mesures visant des allègements fiscaux.

Il s'agit notamment de :

- l'Ordonnance n° 10-98 du 29 Avril 1998 accordant une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période de douze mois à compter du 1er Janvier 1998 sur les matériels et équipements mis à la consommation directe à Brazzaville.

- l'Ordonnance n° 9-98 du 29 Avril 1998 accordant une réduction de 12 % du taux de la TVA applicable aux matériaux de construction vendus et utilisés à Brazzaville.

Compte tenu, d'une part, de l'importance de la destruction des unités de production, et d'autre part, des mesures d'accompagnement de relance et de reconstruction prises par le Gouvernement, les droits d'accises et la T.V.A. connaîtront une baisse significative en 1998.

MODIFICATIONS PORTANT SUR LA LOI N° 12/97 DU 12 MAI 1997

Les dispositions de la Loi n°12/97 du 12 Mai 1997 portant institution de la T.V.A. excluent du champ d'application de cette taxe les contribuables soumis au régime de l'Impôt Global Forfaitaire (I.G.F.) à travers l'article 6 alinéa 2.

Malheureusement le non assujettissement à la T.V.A. de ces contribuables constitue un manque à gagner considérable par le simple fait qu'ils sont les plus nombreux. Dès lors, il convient de corriger cette situation pour des raisons budgétaires, mais aussi et surtout parce que ces contribuables ont collecté de la T.V.A., et il n'est pas équitable que ce produit devienne leur propriété.

Article 6 ancien :

Le Chiffre d'Affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime de l'impôt global forfaitaire ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26 et 30 du Code Général des Impôts.

Au cas où le chiffre d'affaires deviendrait inférieur aux limites fixées comme ci-dessus, l'entreprise demeure assujettie l'année suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Article 6 nouveau :

Le Chiffre d'Affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime de l'Impôt Global Forfaitaire (IGF) ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26 et 30 du Code Général des Impôts.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 nouveau:

Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 26 du CGI sont assujettis à la TVA selon le régime de l'IGF.

E/ - DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE (I.G.F.)

Texte de référence : Loi de Finances n° 5/96 du 2 Mars 1996

Dans un souci d'harmonisation avec les textes en vigueur, il est proposé une mise à jour de l'article 3 du paragraphe 6 de la Loi n°5/96 du 2 Mars 1996 susvisée. En effet, ce texte qui institue l'I.G.F. vise la taxe sur le chiffre d'affaires au lieu de la TVA (Loi n°12/97 DU 12 Mai 1997).

Ainsi, l'article 3 a été modifié de la manière suivante :

Article 3 ancien :

L'Impôt Global Forfaitaire est un Impôt synthétique qui englobe à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Patente, la Taxe Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

Article 3 nouveau :

L'Impôt Global Forfaitaire est un Impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la Patente, la Taxe Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

II - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DOUANIERES

En ce qui concerne la taxation au niveau des Douanes des produits importés, le Gouvernement de la République a pris également une série de mesures dérogatoires en application de la **CLAUSE DE SAUVEGARDE** prévue par l'article 37 de l'Acte n° 2/91 UDEAC 556 CE 27 du 6 Décembre 1991.

• **Textes de référence : Ordonnances 8/98 du 6 Mars 1998 et 9/98 du 29 Avril 1998. Ces mesures concernent :**

- 1. l'exonération des droits et taxes douaniers pour certains véhicules, les matériels informatiques, matériels agricoles, engins de manutention, machines outils; ainsi que les véhicules et équipements destinés aux Administrations publiques et parapubliques;**
- 2. la réduction de 12% des droits et taxes douaniers sur les matériaux de construction pour mise à la consommation directe à Brazzaville.**

Toutefois, il convient de faire remarquer que la mise en oeuvre de ces dispositions aura un impact assez important sur le Budget de l'Etat. C'est ainsi que des mesures d'accompagnement seront étudiées et mises en application le plus rapidement possible, afin de parvenir au recouvrement des recettes attendues.

III - AUTRES DISPOSITIONS

En vue de permettre le retour à l'orthodoxie financière édictée par la loi n° 24/66 et les textes subséquents, il a été proposé les mesure suivantes :

Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle intéressé, il est interdit aux administrations publiques, aux projets et établissements publics d'ouvrir des comptes dans les banques et centres de chèques postaux.

Les comptes ouverts à ce jour sont bloqués et leurs disponibilités reversées automatiquement au Trésor Public.

Deuxième Partie : - DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Est autorisé le fonctionnement pour l'année 1998 des Budgets et Comptes Spéciaux tels qu'ils existent actuellement.

Troisième Partie : - DU BUDGET DE L'ETAT

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I - DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 1998 sont évaluées à **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA contre **Quatre Cent Cinquante Sept Milliards Sept Cent Cinquante Un Millions (457.751.000.000)** de Francs CFA, soit une augmentation de **Soixante Treize Milliards Six Cent Soixante Un Millions (73.661.000.000)** de Francs CFA (+16,09%).

Les ressources de fonctionnement comprennent :

I.1 - Les Impôts et Taxes Intérieurs

Ils sont estimés à **Soixante Milliards Deux Cent Millions (60.200.000.000)** de Francs CFA contre **Cinquante Sept Milliards Huit Cent Millions (57.800.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une légère augmentation de **Deux Milliards Quatre Cent (2.400.000.000)** de Francs CFA (+4,15%) due essentiellement à l'augmentation du coût des timbres fiscaux et au renforcement du contrôle. on estime que la reconstruction et la relance économique engendreront assez d'actes à enregistrer et une augmentation significative des droits de timbre.

Par contre, l'impôt sur les sociétés et la taxe spéciale sur les sociétés subiront une baisse d'environ 25% par rapport aux réalisations de 1996, compte tenu de l'évolution à la baisse des bénéfices des sociétés en 1997 et de l'éventuelle baisse du chiffre d'affaire global dans les mêmes proportions.

De même, aucune inscription n'a été retenue pour l'impôt pétrolier en raison des prix pratiqués sur le marché pétrolier.

I.2 - Les Droits et Taxes de Douanes

Les prévisions des recettes douanières estimées à **Quarante Huit milliards Trois Cent Millions (48.300.000.000)** de Francs CFA contre **Cinquante Deux Milliards Quatre Cent Trente Millions (52.430.000.000)** de Francs CFA, de prévisions réajustées 1997, sont en baisse de **Quatre Milliards Cent Trente Millions (4.130.000.000)** de Francs CFA (-7,88 %). Cette inscription tient compte, d'une part, de la désintégration du tissu économique et social, et d'autre part, de la mise en oeuvre des mesures d'exonération fiscale et de réduction des droits et taxes douaniers.

On note dans cette catégorie de recettes :

- le produit d'import-export pour **Trente Sept Milliards Sept Cent Millions(37.700.000.000)** de Francs CFA contre **Quarante Deux Milliards Cent Soixante Neuf Millions (42.169.000.000)** de Francs CFA en 1997 ;
- la Taxe Spéciale sur les hydrocarbures pour **Dix Milliards Six Cent Millions (10.600.000.000)** de Francs CFA contre **Dix Milliards Deux Cent Soixante Un Millions (10.261.000.000)** de Francs CFA.

I.3 - Les Recettes des Domaines et des Services

Elles sont évaluées à **Deux Cent Soixante Deux Milliards Cent Quatre Vingt Huit Millions(262.188.000.000)** de Francs CFA contre **Trois Cent Trente Huit Milliards Deux Cent Six Millions (338.206.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une diminution de **Soixante Seize Milliards Dix Huit Millions (76.018.000.000)** de Francs CFA.

Les prévisions tiennent compte de l'évolution à la baisse du marché pétrolier et des modes de calcul des produits par gisement.

L'estimation des recettes pétrolières a été faite sur la base des données suivantes :

- **Production = 13,6 Millions de tonnes**
- **Prix du baril de pétrole Brent = 14,5 \$ US**
- **Taux de change 1 \$ US = 600 F CFA.**

Les recettes des domaines et des services comprennent deux rubriques :

1 - Les recettes du domaine pour Deux Cent Soixante Milliards Huit Cent Quatre Vingt Huit Millions (260.888.000.000) de Francs CFA :

• Redevances pétrolières	95.417.000.000 F	
• Partage de production	81.880.000.000 F	
• Produit de la cargaison	10.797.000.000 F	
• Bonus et permis pétrolier	2.987.000.000 F	
• Provision pour investissements diversifiés	4.054.000.000 F	
• Recettes exceptionnelles	65.753.000.000 F	dont 18,9 Milliards qui proviendraient du

démantèlement des sites.

2 - Les recettes des services pour Un Milliard Trois Cent Millions (1.300.000.000) de Francs CFA contre Un Milliard Huit Cent Millions (1.800.000.000) de prévisions réajustées 1997. Les produits divers sont en baisse de Cinq Cent Millions (500.000.000) de Francs CFA compte tenu de la destruction des infrastructures administratives et socio-sanitaires de la ville de Brazzaville.

Toutefois, il convient de rappeler en ce qui concerne les recettes générées par les administrations publiques, que les textes en vigueur seront appliqués sans exception (Arrêté n°1886 du 11 Octobre 1995 fixant les modalités de gestion des régies de menues recettes et la Circulaire n°465 du 11 Octobre 1995). Il est entendu que, les régisseurs de caisses doivent reverser la totalité de leurs produits au Trésor Public

En aucun cas, il ne sera autorisé à une administration publique de réutiliser les menues recettes pour le fonctionnement courant, ou de placer le produit dans les banques commerciales.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux Administrations publiques de créer des taxes ou d'augmenter des taux sans accord préalable du Ministre des Finances et du Budget.

Seuls les quittanciers dûment quotés et paraphés par l'Inspecteur Général des Finances doivent être utilisés dans les Administrations publiques.

Il s'agit en fait de restaurer et d'affermir l'unicité de la caisse de l'Etat. La situation économique et financière quasi dramatique que connaît notre pays impose au Gouvernement et à l'Etat des performances exceptionnelles dans la gestion de ses finances.

I.4 - Les Ressources en Capital, pour Cent Soixante Milliards Sept Cent Vingt Quatre Millions (160.724.000.000) de Francs CFA. Elles représentent le financement à rechercher pour faire face aux échéances obligatoires de la dette publique.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT BUDGET 1998

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES (3)		% de Variations (4)	% par rapport au Total Budget (5)
	1997 REAJUSTEES (1)	1998 (2)	+	1998 -		
I,- RECETTES FISCALES						
Impôts et taxes intérieurs	57 800 000 000	60 200 000 000	2 400 000 000	0	4,15	11,33
Impôts Sociétés Pétrolières	113 000 000	0	0	113 000 000	0,00	0,00
Droits et Taxes de Douanes	52 430 000 000	48 300 000 000	0	4 130 000 000	0,00	9,09
<i>Sous-total</i>	<i>110 343 000 000</i>	<i>108 500 000 000</i>	<i>2 400 000 000</i>	<i>4 243 000 000</i>	<i>4,15</i>	<i>20,42</i>
II,- RECETTES DU DOMAINE						
Revenus du Domaine	241 693 000 000	165 471 000 000	0	76 222 000 000	-31,54	31,14
Redevance Pétrolière	94 600 000 000	95 417 000 000	817 000 000	0	0,86	17,96
Recettes des Services	1 800 000 000	1 300 000 000	0	500 000 000	-27,78	0,24
<i>Sous-total</i>	<i>338 093 000 000</i>	<i>262 188 000 000</i>	<i>817 000 000</i>	<i>76 722 000 000</i>	<i>-22,45</i>	<i>49,34</i>
III,- RECETTES DES TRANSFERTS						
Règlements des Organismes	0	0	0	0	0,00	0,00
Ressources en Capital	9 315 000 000	160 724 000 000	151 409 000 000	0	1625,43	30,24
<i>Sous-total</i>	<i>9 315 000 000</i>	<i>160 724 000 000</i>	<i>151 409 000 000</i>	<i>0</i>	<i>1625,43</i>	<i>30,24</i>
TOTAL	457 751 000 000	531 412 000 000	154 626 000 000	80 965 000 000	16,09	100,00

II - DES CHARGES

Elles sont estimées à **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA contre **Quatre Cent Cinquante Sept Milliards Sept Cent Cinquante Un Millions (457.751.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une augmentation de **Soixante Treize Milliards Six Cent Soixante Un Millions (73.661.000.000)** soit +16,09%.

Les charges de fonctionnement comprennent :

- le service de la dette pour	309.012.000.000 F CFA
- Les dépenses du personnel pour	105.000.000.000 F CFA
- les biens et services consommés pour	38.600.000.000 F CFA
- les transferts hors contribution à l'Investissement	33.800.000.000 F CFA
- la contribution à l'Investissement	45.000.000.000 F CFA

II.1 - La Dette Publique

Le Service de la Dette pour 1998 est estimé à **Trois Cent Neuf Milliards Douze Millions(309.012.000.000)** de Francs CFA. Cette inscription tient compte des rééchelonnements et de l'annulation d'une partie de notre dette.

II.2 - Les Dépenses de Personnel

Les prévisions des dépenses de personnel sont arrêtées à **Cent Cinq Milliards (105.000.000.000)** de Francs CFA, soit une reconduction des prévisions du Budget 1997 réajusté.

Cette enveloppe budgétaire tient compte des résultats de l'exécution au 31 Décembre 1997. Elle implique le maintien des mesures relatives au blocage des effets financiers des avancements, reclassements, révisions de situations administrative ainsi que des abattements de salaires et indemnités.

II.3 - Les Biens et Services

Ils sont évalués à **Trente Huit Milliards Six Cent Millions (38.600.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une baisse de **Un Milliard Neuf Cent Millions (1.900.000.000)** de Francs CFA par rapport aux prévisions du Budget 1997 réajusté.

a. Ce volet de dépenses courantes comprend :

- a)- Les Dépenses de Matériel : pour **Dix Huit Milliards Six Cent Millions (18.600.000.000)** de Francs CFA contre **Quinze Milliards Trois Cent Millions (15.300.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une augmentation de **Trois Milliards Trois Cent Millions (3.300.000.000)** de Francs CFA (+ 21,57%) imputable à la volonté du Gouvernement de doter les Administrations publiques d'un minimum nécessaire pour la reprise des activités. La répartition de l'enveloppe budgétaire tient compte de la spécificité des dépenses au niveau de certains ministères.

- b)- Les Charges Communes : pour **Vingt Milliards (20.000.000.000)** de Francs CFA contre **Vingt Cinq Milliards Deux Cent Millions (25.200.000.000)** de Francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une diminution de **Cinq Milliards Deux Cent Millions (5.200.000.000)** de Francs CFA (- 20,65%), en raison de la suppression de certaines lignes budgétaires et des réaménagements opérés dans ce chapitre.

Les inscriptions les plus significatives concernent les lignes suivantes :

• les consommations publiques	3.475.000.000
• les intérêts B.E.A.C.....	5.000.000.000
• les dépenses éventuelles	3.000.000.000
• les prestations de l'O.C.I.	650.000.000
• Le maintien de l'ordre public (Fonds de commandement)	2.500.000.000
• la rentrée scolaire, examens et concours	500.000.000

En matière d'exécution des dépenses, le respect scrupuleux des procédures et la rigueur dans l'utilisation des fonds publics doivent caractériser l'exercice 1998. C'est ainsi que des mesures d'accompagnement ont été proposées ou rappelées pour la gestion de ce Budget.

1. Dans le cadre de ses attributions, le Directeur Général du Budget, Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat, peut, en cas de besoin, exercer un contrôle physique, a priori sur **le service fait** dans toutes les administrations publiques sans préjudice des contrôles exercés par d'autres organes.
2. Les dépenses de l'Etat devront être engagées, liquidées et ordonnancées suivant la procédure normale prévue par le décret n°92/784 du 29 Août 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat.

Le recours aux caisses d'avance et de menues dépenses ne sera autorisé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget que pour le fonctionnement des cabinets ministériels et certaines catégories de dépenses (dépenses d'intendance, produits pharmaceutiques, prestations de services, consommables informatiques, missions d'Etat, événements exceptionnels).

Aucune caisse d'avance ne doit être ouverte pour les travaux de réfection, l'achat de matériel et mobilier de bureau.

Les justifications des caisses doivent être fournies dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur. Tout retard de justification sera considéré comme un détournement de deniers publics et sanctionné comme tel.

Tout renouvellement de caisse d'avance ou de menues dépenses doit être conforme aux dispositions du décret n°87/007 du 13 Janvier 1987 portant règlement général sur la comptabilité publiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que :

« Tout décret, tout arrêté, toute convention et d'une manière générale, toute mesure de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'engager les finances publiques doit être revêtue du contreseing du Ministre des Finances et du Budget ».

« Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est prévue au Budget de l'Etat. »

Il est interdit à peine de forfaiture aux Ministres, gestionnaires de crédits et à tous les fonctionnaires publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager les dépenses au-delà des crédits ouverts.

II.4 - Les Dépenses de Transferts hors contribution à l'Investissement

Les dépenses de transferts et d'interventions sont arrêtées à **Trente Trois Milliards Huit Cent Millions (33.800.000.000)** de Francs CFA contre **Trente Deux Milliards (32.000.000.000)** de Francs CFA, soit une hausse de **Un Milliard Huit Cent Millions (1.800.000.000)** de Francs CFA. L'augmentation est justifiée par la prise en compte du fonctionnement du Conseil National de Transition et de la réhabilitation de l'Office Congolais de l'Entretien Routier (OCER).

La dotation aux collectivités locales est passée de **Six Milliards (6.000.000.000)** de Francs CFA à **Sept Milliards (7.000.000.000)** de Francs CFA, soit une augmentation de **Un Milliard (1.000.000.000)** de Francs CFA.

Par ailleurs, dans le cadre de la redynamisation des services ou la réhabilitation de certains projets ; plusieurs lignes des transferts ont été révisées à la hausse par rapport au budget 1997 réajusté.

On note dans ce chapitre des dotations très significatives telles que :

- Fonctionnement du C.N.T.	2.100.000.000
- Hôpitaux de l'intérieur	1.250.000.000
- Bourses des étudiants	3.859.955.000
- Université Marien Ngouabi	7.000.000.000
- Fonctionnement des Service régionaux	998.000.000
- OCER	933.000.000
- Subvention au C.H.U.	4.413.250.000
- Subvention aux Communes	1.850.000.000
- Appelés et Volontaires Enseignement ...	2.840.000.000
- Arriérés de contribution aux Organismes Internationaux	450.000.000

II.5 - La Contribution à l'Investissement

La contribution à l'Investissement est arrêtée à **Quarante Cinq Milliards (45.000.000.000)** de Francs CFA, contre **Quarante Deux Milliards (42.000.000.000)**. Cette inscription traduit la ferme volonté du Gouvernement de la République de financer les projets prioritaires sur **fonds propres**.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT BUDGET 1998

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES (3)		% de Variations (4)	% par rapport au Total Budget (5)
	1997 REAJUSTEES (1)	1998 (2)	+	1998 -		
DETTE PUBLIQUE						
Dettes Publiques	238 251 000 000	280 790 000 000	70 761 000 000	0	29,70	58,15
<i>Sous-total</i>	238 251 000 000	280 790 000 000	70 761 000 000	0	29,70	58,15
CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
Personnel	105 000 000 000	105 000 000 000	0	0	0,00	19,76
Matériel	15 300 000 000	18 600 000 000	3 300 000 000	0	21,57	3,50
Charges Communes	25 200 000 000	20 000 000 000	0	5 200 000 000	-20,63	3,76
<i>Sous-total</i>	145 500 000 000	143 600 000 000	3 300 000 000	5 200 000 000	-1,31	27,02
DEPENSES DE TRANSFERTS						
Transferts hors Contribution à l'Investissement	32 000 000 000	33 800 000 000	1 800 000 000	0	5,63	6,36
Contribution à l'Investissement	42 000 000 000	45 000 000 000	3 000 000 000	0	7,14	8,47
<i>Sous-total</i>	74 000 000 000	78 800 000 000	4 800 000 000	0	6,49	14,83
TOTAL	457 751 000 000	531 412 000 000	78 861 000 000	5 200 000 000	16,09	100,00

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le Budget d'Investissement pour l'exercice 1998 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Quatre Vingt Onze Milliards Trois Cent Millions (91.300.000.000)** de Francs CFA contre **Quatre Vingt Treize Milliards Cent Soixante Quinze Millions (93.175.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une baisse de **Un Milliard Huit Cent Soixante Quinze Millions (1.875.000.000)** de francs CFA.

Cette prévision tient compte des éléments ci-après:

- la reconduction des projets inscrits au collectif budgétaire de Novembre-Décembre 1997 et non exécutés ;
- les projets nouveaux répondant aux critères de priorités définis par le Gouvernement de la République
- la réactualisation des études existantes à financer par la ligne << **Fonds de préparation des études de projets**>> dans le cadre de la préparation du Programme Transitoire de Relance Economique et Sociale (PTRES) 1998-2000.

I - DES RESSOURCES

La structure des ressources destinées au financement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1998 se présente comme suit:

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 1998

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES (3)		% de Variations (4)	% par rapport au Total Budget (5)
	1997 REAJUSTEES (1)	1998 (2)	+	-		
I,- MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES						
a),- Ressources Propres						
Contribution du Budget de Fonctionnement	42 000 000 000	45 000 000 000	3 000 000 000			49,29
b),- Emprunts Spécifiques						
PL 480	1 880 000 000	450 000 000	0	1 430 000 000	-76,06	0,49
<i>Sous-total 1</i>	<i>43 880 000 000</i>	<i>45 450 000 000</i>	<i>3 000 000 000</i>	<i>1 430 000 000</i>	<i>-76,06</i>	<i>49,78</i>
II,- EMPRUNTS						
Emprunts affectés	30 957 000 000	33 550 000 000	2 593 000 000	0	8,38	36,75
<i>Sous-total 2</i>	<i>30 957 000 000</i>	<i>33 550 000 000</i>	<i>2 593 000 000</i>	<i>0</i>	<i>8,38</i>	<i>36,75</i>
<i>Total/Etat hors Dons</i>	<i>74 837 000 000</i>	<i>79 000 000 000</i>	<i>5 593 000 000</i>	<i>1 430 000 000</i>	<i>5,56</i>	<i>86,53</i>
III,- DONS						
Dons	18 338 000 000	12 300 000 000	0	6 038 000 000	-32,93	13,47
<i>Sous-total 3</i>	<i>18 338 000 000</i>	<i>12 300 000 000</i>	<i>0</i>	<i>6 038 000 000</i>	<i>-10,61</i>	<i>13,47</i>
TOTAL BUDGET INVESTISSEMENT	93 175 000 000	91 300 000 000	5 593 000 000	7 468 000 000	-2,01	100,00

Les ressources affectées à l'investissement au titre de l'année 1998 sont en baisse de **Un Milliard Huit Cent Soixante Quinze Millions (1.875.000.000)** de Francs CFA, soit -1,67% par rapport au Budget 1997 réajusté.

En ce qui concerne les ressources propres, le différentiel est de **Un Milliard Cinq Cent Soixante Dix Millions (1.570.000.000)** de Francs CFA, soit +3,57%.

Les emprunts sont en légère augmentation de **Deux Milliard Cinq Cent Quatre Vingt Treize Millions (2.593.000.000)**.

Pour les emprunts spécifiques, il convient de relever qu'en l'absence de précision sur le financement des projets par les ressources provenant du PLA 480 et en raison des audits en cours, une approche prudente a été adoptée. C'est ainsi qu'une provision de **Quatre Cent Cinquante Millions (450.000.000)** de Francs CFA a été retenue.

Par ailleurs, le financement des marchés défiscalisés ne sera pas reconduit au titre du Budget d'Investissement exercice 1998 en raison des mesures prise par le Gouvernement visant l'exonération des droits et taxes douaniers des matériels, équipements et autres matériaux de construction mis à la consommation à Brazzaville.

II- DES CHARGES

Les dépenses d'investissement au titre de l'exercice 1998 sont réparties sur deux volets de la manière suivante :

	<i>(en Millions de FCFA)</i>			
	MLA	EMPRUNTS	DONS	TOTAL
- Programme d'urgence	13.478	-	-	13.478
- Budget d'Investissement 1998	31.972	33.550	12.300	77.822
TOTAL	45.450	33.550	12.300	91.300

Le programme d'urgence qui constitue le noyau dur du Budget d'Investissement est financé entièrement sur fonds propres.

La répartition des crédits de paiement par secteur permet de déterminer les priorités du Gouvernement :

DESIGNATION	BUDGET D'INVESTISSEMENT 1998	POURCENTAGE
- Infrastructures • Routes • Transports • Eau et Electricité • Communication et Télécommunications • Autres Infrastructures	40.833.000.000 12.098.000.000 8.435.000.000 3.125.000.000 3.850.000.000 13.325.000.000	44,27
- Secteur Social • Santé et Affaires Sociales • Education	10.805.500.000 7.898.000.000 2.907.500.000	11,71
- Agriculture et Elevage	4.301.000.000	4,71
- Justice	20.000.000	0,02
- Environnement	2.896.000.000	3,18
- Autres Secteurs (y compris Tourisme)	32.972.500.000	36,11
TOTAL DES SECTEURS	91.300.000.000	100

Corps de la Loi

=====

LOI DE FINANCES N° 2 - 98 /DU 12 JUIN 1998 POUR L'ANNEE 1998

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les Recettes et les Dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1998, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première Partie : - DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1ER : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET DOUANIER

Article 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts, au Code des Douanes, ainsi qu'aux Lois de Finances n° 01/95 du 8 Février 1995, n° 05/96 du 2 Mars 1996 et n° 02/97 du 29 Mars 1997.



A/- DU CODE GENERAL DES IMPOTS

MODIFICATIONS RELATIVES AU TOME II

Paragraphe 1 : DU PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (A.S.D.I.)

Textes de référence : Lois de Finances n°01/95 du 8 Février 1995, n° 05/96 du 2 Mars 1996 et 02/97 du 29 Mars 1997.

Article 1er nouveau : Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques et morales assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux à l'exclusion des personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sous la condition que ces personnes s'acquittent régulièrement des acomptes T.S.S. et I.S.

Article 2 nouveau : Ce prélèvement s'applique :

- au cordon douanier sur toute importation de marchandise à but commercial ;
- auprès des industriels, des grossistes et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.

Paragraphe 2 : L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (I.R.V.M.)

Tome II Livre 3

Article 9 nouveau : L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de cette mise en paiement ne résulterait pas clairement de documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la mise en paiement n'est pas intervenue dans un délai de six (6) mois après la décision de distribution, l'impôt devient exigible.



Paragraphe 3 : DISPOSITIONS NOUVELLES SUR LES RESERVES LIBRES

Article 9 bis : Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.

Paragraphe 4 : MODIFICATIONS DU DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION

Tome II Livre 2

Article 31 nouveau : Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi-feuille de papier normal 500 F
- la feuille de papier normal 800 F
- la feuille de papier registre 1.000 F

Article 32 nouveau : Il n'y a point de timbre supérieur à 1.000 Francs ni inférieur à 500 Francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.



Paragraphe 5 : DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE

Article 3 nouveau : L'Impôt Global Forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la Patente, la Taxe Forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

Paragraphe 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Article 3 : Les dispositions de la loi n°12/97 du 12 Mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiées et complétées comme suit :

Article 6 nouveau : Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime de l'Impôt Global Forfaitaire (IGF) ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26 et 30 du Code Général des Impôts.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 nouveau : Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 26 du Code Général des Impôts sont assujettis à la TVA selon le régime de l'IGF.

Article 4 : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pendant une période de douze mois allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1998, les matériels et équipements ci-après mis à la consommation directe à Brazzaville.

- véhicules professionnels ;
- véhicules utilitaires ;
- machines-outils ;
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles ;
- engins de manutention ;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et para-publiques.



B/- DU TARIF DES DOUANES

Article 5 : En application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 37 de l'Acte n°2/91 UDEAC 556 CE.27 du 6 Décembre 1991, les Ordonnances n°8-98 - 9-98 du 6 Mars et 29 Avril 1998 sont prises en compte dans le cadre de la présente loi de Finances.

Article 6 : Le ciment et les autres matériaux de construction, non produits sur le territoire national importés des pays tiers, bénéficient d'une réduction de 12% des droits et taxes inscrits au tarif des Douanes pour mise à la consommation directe à Brazzaville.

Article 7 : Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er Janvier au 31 Décembre 1998, les matériels et équipements ci-après mis à la consommation directe à Brazzaville.

- véhicules professionnels ;
- véhicules utilitaires ;
- machines-outils ;
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles ;
- engins de manutention ;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Paragraphe 1 : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article 8 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1998, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois, règlements et dispositions de la présente loi de Finances.



Paragraphe 2 : DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Article 9 : En application de l'article 57 de la loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé, sur délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 1998, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés extérieurs, ou auprès des organismes internationaux ou étrangers et à recourir :

- à des conversions facultatifs d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 : Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle intéressé, il est interdit aux administrations publiques, aux projets et établissements publics d'ouvrir des comptes dans les banques et centres de chèques postaux conformément à la loi 24/66 du 23 Novembre 1966.

Les comptes ouverts à ce jour sont bloqués et leurs disponibilités reversées automatiquement au Trésor Public.

Article 11 : Tout décret, tout arrêté, toute convention et d'une manière générale, toute mesure de quelque nature qu'elle soit, susceptible de générer une recette ou d'engager les finances publiques doit être revêtu du contreseing du Ministre des Finances et du Budget.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, le Directeur Général du Budget, Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat, peut en cas de besoin, exercer un contrôle physique a priori sur le service fait, dans toutes les administrations publiques, sans préjudice des contrôles exercés par d'autres organes.



Deuxième Partie : - LES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Article 13 : Les affectations des recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1998.

Article 14 : Sont autorisées pour l'année 1998, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 13 ci-dessus.

Troisième Partie : - DU BUDGET DE L'ETAT

Article 15 : Le Budget de l'Etat est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cinq Cent Soixante Dix Sept Milliards Sept Cent Douze Millions (577.712.000.000) de Francs CFA et réparti comme suit :

- Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement 486.412.000.000 FCFA
- Budget d'Investissement 91.300.000.000 FCFA

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes 531.412.000.000 FCFA
- Déduction de la contribution à l'investissement 45.000.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET REEL 486.412.000.000 FCFA

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Contribution du Budget de Fonctionnement 45.000.000.000 FCFA
- Autres Ressources 46.300.000.000 FCFA

TOTAL 91.300.000.000 FCFA.



A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1 - DES RESSOURCES

Article 16 : Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA et sont réparties ainsi qu'il suit :

TITRE 1ER : RECETTES FISCALES

- Impôts et taxes intérieurs	60.200.000.000 FCFA
- Droits et taxes des Douanes	48.300.000.000 FCFA
- Impôts sur les sociétés pétrolières	néant
<i>STOTAL</i>	<i>108.500.000.000 FCFA</i>

TITRE 2 : RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

- Revenus du domaine	165.471.000.000 FCFA
- Redevances pétrolières	95.417.000.000 FCFA
- Recettes de services	1.300.000.000 FCFA
<i>STOTAL</i>	<i>265.188.000.000 FCFA</i>

TITRE 3 : RESSOURCES DES TRANSFERTS

- Contribution des organismes divers	néant
- Ressources en capital	160.724.000.000 FCFA
<i>STOTAL</i>	<i>160.724.000.000 FCFA</i>

TOTAL GENERAL RECETTES 531.412.000.000 FCFA



2.- CHARGES

Article 17 : Les charges du Budget de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de francs CFA contre **Quatre Cent Cinquante Sept Milliards Sept Cent Cinquante Un Millions (457.751.000.000)** de francs CFA de prévisions réajustées 1997, soit une augmentation de **Soixante Treize Milliards Six Cent Soixante Un Millions (73.661.000.000)** de Francs CFA (+16,09%).

Ces charges sont détaillées comme suit :

A.- Dette Publique

- Dette Extérieure (charges des emprunts)	280.790.000.000 FCFA
- Dette Intérieure	28.222.000.000 FCFA
Total Dette Publique	309.012.000.000 FCFA

B.- Charges de Fonctionnement

- Charges de Personnel	105.000.000.000 FCFA
- Charges courantes de fonctionnement	38.600.000.000 FCFA
- Transferts et Interventions	78.800.000.000 FCFA
Total Charges de Fonctionnement	222.400.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT	531.412.000.000 FCFA
---------------------------------------	-----------------------------



Charges de Fonctionnement

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 115 : Conseil National de Transition

620	Personnel	338.790.000 FCFA *		
610	Matériel	Néant	Transferts	2.400.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>338.790.000 FCFA</i>	Total CNT	2.738.790.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620	Personnel	1.145.402.000 FCFA *		
610	Matériel	3.875.000.000 FCFA *	Transferts	20.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>5.020.402.000 FCFA</i>	Total Prés Rép	5.040.402.000 FCFA

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération *

620	Personnel	4.122.072.000 FCFA *		
610	Matériel	995.000.000 FCFA	Transferts	445.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>5.117.072.000 FCFA</i>	Total MAEC	5.562.072.000 FCFA

Section 170 : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire

620	Personnel	8.142.232.000 FCFA *		
610	Matériel	882.000.000 FCFA *	Transferts	2.315.000.000 FCFA *
	<i>Sous-total</i>	<i>9.024.232.000 FCFA</i>	Total MISAT	11.339.232.000 FCFA



Section 190 : Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives

620	Personnel	821.232.000 FCFA *		
610	Matériel	122.000.000 FCFA *	Transferts	22.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>943.232.000 FCFA</i>	Total MFPRA	965.232.000 FCFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	14.569.728.000 FCFA
- Matériel	5.874.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	<i>20.443.728.000 FCFA</i>
- Transferts	5.202.000.000 FCFA
Total Fonction 1	25.645.728.000 FCFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère des Finances et du Budget

620	Personnel	5.405.722.000 FCFA *		
610	Matériel	1.800.000.000 FCFA	Transferts	2.225.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>7.205.722.000 FCFA</i>	Total MFB	9.430.722.000 FCFA

**Section 250 : Ministère chargé de la Programmation, de la Privatisation
et de la Promotion de l'Entreprise Privée Nationale**

620	Personnel	827.691.000 FCFA *		
610	Matériel	250.000.000 FCFA *	Transferts	436.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>1.077.691.000 FCFA</i>	Total MPPPEPN	1.513.691.000 FCFA



Section 270 : Ministère du Contrôle d'Etat

620	Personnel	645.291.000 FCFA *		
610	Matériel	77.000.000 FCFA *	Transferts	5.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>722.291.000 FCFA</i>	Total MCE	727.291.000 FCFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	6.878.704.000 FCFA
- Matériel	2.127.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	<i>9.005.704.000 FCFA</i>
- Transferts	2.666.000.000 FCFA
Total Fonction 2	11.671704.000 FCFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère de la Défense Nationale

620	Personnel	24.748.763.000 FCFA *		
610	Matériel	2.922.000.000 FCFA	Transferts	10.000.000 FCFA *
	<i>Sous-total</i>	<i>27.670.763.000 FCFA</i>	Total MDN	27.680.763.000 F CFA

Section 330 : Ministère de la Justice

620	Personnel	1.668.284.000 FCFA *		
610	Matériel.. ..	125.000.000 FCFA *	Transferts	75.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>1.793.284.000 FCFA</i>	Total MJ	1.868.284.000 F CFA



Section 331 : Haute Cour Justice

620	Personnel		
610	Matériel	Transferts	50.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	Total HCJ	50.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620	Personnel		
610	Matériel	Transferts	75.000.000 F CFA
	<i>Sous-total</i>	Total CS	75.000.000 F CFA

Section 340 : Conseil Suprême de la Magistrature

620	Personnel		
610	Matériel	Transferts	75.000.000 F CFA
	<i>Sous-total</i>	Total CSM	75.000.000 F CFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	26.417.047.000 FCFA
- Matériel	3.047.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	29.464.047.000 FCFA
- Transferts	285.000.000 FCFA
Total Fonction 3	29.749.047.000 FCFA



Fonction 4 : Infrastructures, Transports et Environnement

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620	Personnel	200.666.000 FCFA		
610	Matériel	92.000.000 FCFA	Transferts	1.033.000.000 FCFA
	Sous-total	292.666.000 FCFA	Total METP.....	1.325.666.000 FCFA

Section 426 : Ministère chargé de la Reconstruction et du Développement Urbain

620	Personnel	402.030.000 FCFA		
610	Matériel	107.000.000 FCFA	Transferts	NEANT
	Sous-total	509.030.000 FCFA	Total MRDU	509.030.000 FCFA

Section 427 : Ministère Délégué chargé de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitat

620	Personnel	13.000.000 FCFA		
610	Matériel	47.000.000 FCFA	Transferts	150.000.000 FCFA
	Sous-total	60.000.000 FCFA	TOTAL MDUCH	210.000.000 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande

620	Personnel	224.675.000 FCFA		
610	Matériel	92.000.000 FCFA	Transferts	472.000.000 FCFA
	Sous-total	316.675.000 FCFA	Total MTACMM.....	788.675.000 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications

620	Personnel	13.000.000 FCFA		
610	Matériel	72.000.000 FCFA	Transferts	NEANT
	Sous-total	85.000.000 FCFA	Total MPT.....	85.000.000 FCFA

Section 470 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional

620	Personnel	58.213.000 FCFA		
610	Matériel	107.000.000 FCFA	Transferts	100.000.000 FCFA
	Sous-total	165.213.000 FCFA	Total MATDR	265.213.000 FCFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	911.584.000 FCFA
- Matériel	517.000.000 FCFA
Sous-total	1.428.584.000 FCFA
- Transferts	1.755.000.000 FCFA
Total Fonction 4	3.183.584.000 FCFA

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620	Personnel	3.074.284.000 FCFA		
610	Matériel	102.000.000 FCFA	Transferts	257.622.000 FCFA
	Sous-total	3.176.284.000 FCFA	Total MAE.....	3.433.906.000 FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière

620	Personnel	884.996.000 FCFA *		
610	Matériel	92.000.000 FCFA \	Transferts	629.000.000 FCFA
	Sous-total	976.996.000 FCFA	Total MEF.....	1.605.996.000 FCFA

Section 530 : Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques

620	Personnel	139.068.000 FCFA ,		
610	Matériel	65.000.000 FCFA \	Transferts	21.378.000 FCFA
	Sous-total	204.068.000 FCFA	Total MPRH	225.446.000 FCFA

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures

620	Personnel	82.619.000 FCFA \		
610	Matériel	77.000.000 FCFA \	Transferts	50.000.000 FCFA
	Sous-total	159.619.000 FCFA	Total MH.....	209.619.000 FCFA

Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620	Personnel	62.082.000 FCFA ,		
610	Matériel	77.000.000 FCFA \	Transferts	50.000.000 FCFA
	Sous-total	139.082.000 FCFA	Total MEH.....	189.082.000 FCFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	4.243.049.000 FCFA
- Matériel	413.000.000 FCFA
Sous-total	4.656.049.000 FCFA
- Transferts	1.008.000.000 FCFA
Total Fonction 5	5.677.419.000 FCFA



Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère de l'Industrie et des Mines

620	Personnel	1.068.654.000 FCFA		
610	Matériel	82.000.000 FCFA	Transferts	56.000.000 FCFA
	Sous-total	1.150.654.000 FCFA	Total MIM.....	1.206.654.000 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce, de la Consommation et de l'Approvisionnement

620	Personnel	778.009.000 FCFA		
610	Matériel	72.000.000 FCFA	Transferts	194.000.000 FCFA
	Sous-total	850.009.000 FCFA	Total MCCA	1.044.009.000 FCFA

Section 625 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620	Personnel	99.617.000 FCFA		
610	Matériel	65.000.000 FCFA	Transferts	45.000.000 FCFA
	Sous-total	164.617.000 FCFA	Total MPMEA	209.617.000 FCFA

Section 630 : Ministère du Tourisme et de l'Environnement

620	Personnel	227.653.000 FCFA		
610	Matériel	82.000.000 FCFA	Transferts	55.000.000 FCFA
	Sous-total	309.653.000 FCFA	Total MTE	364.653.000 FCFA



RÉCAPITULATION

- Personnel	2.173.933.000 FCFA
- Matériel	301.000.000 FCFA
Sous-total	2.474.933.000 FCFA
- Transferts	350.000.000 FCFA
Total Fonction 6	2.824.933.000 FCFA

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

620 Personnel	32.705.942.000 FCFA ✓	Transferts	3.446.000.000 FCFA
610 Matériel	1.782.000.000 FCFA ✓	Total MEFS	37.933.942.000 FCFA
Sous-total	34.487.942.000 FCFA		

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

620 Personnel	13.000.000 FCFA ✓	Transferts	525.795.000 FCFA ✓
610 Matériel	682.000.000 FCFA ✓	Total METFP	1.220.795.000 FCFA
Sous-total	695.000.000 FCFA		

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

620 Personnel	1.845.834.000 FCFA ✓	Transferts	11.182.955.000 FCFA ✓
610 Matériel	882.000.000 FCFA ✓	Total MESRS	13.910.789.000 FCFA
Sous-total	2.727.834.000 FCFA		

Section 740 : Ministère de la Culture et des Arts, chargé de la Francophonie

620	Personnel	383.293.000 FCFA		
610	Matériel	92.000.000 FCFA	Transferts	139.000.000 FCFA
	Sous-total	475.293.000 FCFA	Total MCAF	614.293.000 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication

620	Personnel	2.178.052.000 FCFA		
610	Matériel	90.000.000 FCFA	Transferts	165.000.000 FCFA
	Sous-total	2.268.052.000 FCFA	Total MC	2.433.052.000 FCFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	37.126.121.000 FCFA
- Matériel	3.528.000.000 FCFA
Sous-total	40.654.121.000 FCFA
- Transferts	15.458.000.000 FCFA
Total Fonction 7	56.112.871.000 FCFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé et de la Population

620	Personnel	7.305.181.000 FCFA		
610	Matériel	2.100.000.000 FCFA	Transferts	6.602.000.000 FCFA
	Sous-total	9.405.181.000 FCFA	Total MSP	16.007.431.000 FCFA



**Section 835 : Ministère de la Solidarité Nationale, chargé des Sinistrés
et des Victimes de la Guerre et d'Action Humanitaire**

620	Personnel	1.406.828.000 F CFA	Transferts	152.000.000 FCFA
610	Matériel	172.000.000 FCFA	Total MSNSVGSH	1.730.828.000 FCFA
	Sous-total	1.578.828.000 FCFA		

Section 840 : Ministère de la Famille et de l'Intégration de la Femme au Développement

620	Personnel	24.244.000 FCFA	Transferts	45.000.000 FCFA
610	Matériel	104.000.000 FCFA	Total MFIFD	173.244.000 FCFA
	Sous-total	128.244.000 FCFA		

Section 860 : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

620	Personnel	1.013.246.000 FCFA	Transferts	118.000.000 FCFA
610	Matériel	80.000.000 FCFA	Total MTSS	1.211.246.000 FCFA
	Sous-total	1.093.246.000 FCFA		

RÉCAPITULATION

- Personnel	9.749.499.000 FCFA
- Matériel	2.456.000.000 FCFA
Sous-total	12.205.499.000 FCFA
- Transferts	6.917.250.000 FCFA
Total Fonction 8	19.122.749.000 FCFA



Fonction 9 : Divers

Section 910 : Ministère du Redéploiement de la Jeunesse, des Sports, chargé de l'Instruction Civique

620	Personnel	2.912.335.000 FCFA *		
610	Matériel	280.000.000 FCFA *	Transferts	158.000.000 FCFA
	<i>Sous-total</i>	<i>3.192.335.000 FCFA</i>	Total MRJSIC.....	3.350.335.000 FCFA

Section 940 : Ministère chargé des Relations avec le Conseil National de Transition

620	Personnel	18.000.000 FCFA *		
610	Matériel	57.000.000 FCFA *	Transferts	NEANT
	<i>Sous-total</i>	<i>75.000.000 FCFA</i>	Total MRCNT.....	75.000.000 FCFA

RÉCAPITULATION

- Personnel	2.930.335.000 FCFA
- Matériel	337.000.000 FCFA
<i>Sous-total</i>	<i>3.324.335.000 FCFA</i>
- Transferts	158.000.000 FCFA
Total Fonction 9	3.482.335.000 FCFA

RECAPITULATION GENERALE

- Dette Publique	309.012.000.000 F CFA
- Personnel	105.000.000.000 F CFA
- Matériel	18.600.000.000 F CFA
- Charges Communes	20.000.000.000 F CFA
- Transferts hors contribution à l'Investissement	33.800.000.000 F CFA
- Contribution à l'Investissement	45.000.000.000 F CFA

TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT **531.412.000.000 F CFA**



B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

1 - DES RESSOURCES

Article 18 : Les ressources du Budget d'Investissement pour 1998 sont arrêtées à la somme de **Quatre Vingt Onze Milliards Trois Cent Millions (91.300.000.000)** de Francs CFA réparties ainsi qu'il suit :

1 - MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES

a) - <u>Ressources propres</u>	
- Contribution du Budget de Fonctionnement	45.000.000.000 FCFA
b)- <u>Emprunts Spécifiques</u>	
- PL 480	450.000.000 FCFA
<i>STOTAL MLA</i>	<i>45.450.000.000 FCFA</i>

2 - EMPRUNTS

a) - Emprunts affectés	33.550.000.000 FCFA
<i>STOTAL EMPRUNTS</i>	<i>33.550.000.000 FCFA</i>

TOTAL ETAT HORS DONS 79.000.000.000 FCFA

3 - DONS 12.300.000.000 FCFA

TOTAL GENERAL BUDGET D'INVESTISSEMENT..... 91.300.000.000 FCFA



II - Des Charges

Article 19 : Sont ouverts au Budget de Capital ou d'Investissement de l'année 1998, les crédits de paiement pour un montant de **Quatre Vingt Onze Milliards Trois Cent Millions (91.300.000.000)** de Francs CFA répartis par Ministère de la manière suivante :

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT

MINISTERES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 1998					
		Moyens Librement Affectable			Emprunts Affectés	Dons	TOTAL
		Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Total			
Présidence de la République	38 317	21 376,00		21 376,00			21 376,00
Programmation, Privatisation	8 890	1 193,00	50,00	1 243,00	460,00	340,00	2 043,00
Reconstruction et Développement Urbain	23 365	1 225,00		1 225,00	12 100,00	480,00	13 805,00
Justice, Garde des Sceaux	30	20,00		20,00			20,00
Agriculture et Elevage	9 232	1 060,00	150,00	1 210,00	1 681,00	1 410,00	4 301,00
Travail et Sécurité Sociale	1 250	268,00		268,00			268,00
Transports et Aviation Civile	35 096	3 265,00		3 265,00	4 290,00	80,00	7 635,00
Aménagement du Territoire, Développement Régional	20 790	1 500,00		1 500,00		220,00	1 720,00
Affaires Etrangères et Coopération	2 328	675,00		675,00			675,00
Redéploiement Jeunesse et Sports	5 425	220,00		220,00	4 147,00		4 367,00
Equipement et TP	39 550	2 798,00		2 798,00	8 000,00	1 300,00	12 098,00
Finances et Budget	1 600	400,00		400,00			400,00
Intérieur et Sécurité et Administration du Territoire	3 600	965,00		965,00			965,00
Hydrocarbures	175	65,00		65,00			65,00
Energie et Hydraulique	9 022	1 445,00		1 445,00	1 280,00	0,00	2 725,00
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	3 544	731,50		731,50		74,00	805,50



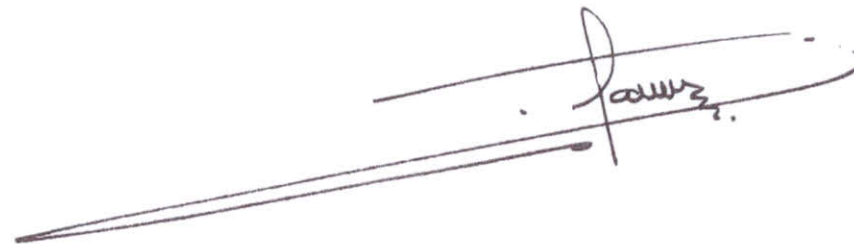
INSTITUTION ET MINISTÈRES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 1998					
		Moyens Librement Affectable			Emprunts Affectés	Dons	TOTAL
		Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Total			
Culture et Arts, chargé de la Francophonie	1 600	472,50		472,50		100,00	572,50
Contrôle d'Etat	140	65,00		65,00			65,00
Santé et Population	19 862	2 265,00	220,00	2 485,00		4 648,00	7 133,00
Solidarité Nationale, chargé des Sinistrés	1 570	350,00		350,00		26,00	376,00
Industrie et Mines	510	35,00		35,00		70,00	105,00
Economie Forestière	8 364	265,00		265,00		2 591,00	2 856,00
P.M.E., chargé de l'Artisanat	1 475	199,00		199,00		150,00	349,00
Fonction Publique et Reformes Administratives	1 049	520,00		520,00			520,00
Tourisme et Environnement	520	85,00		85,00			85,00
Communication	4 490	420,00		420,00	210,00		630,00
Enseignement Fondamental et Secondaire	1 922	865,00		865,00		207,00	1 072,00
Organisation du Forum National	100	25,00		25,00			25,00
Pêche et Ressources Halieutiques	600	187,00		187,00			187,00
Commerce, Consommation et Approvisionnement	100	25,00		25,00			25,00
Famille et Intégration de la Femme	740	185,00	30,00	215,00		60,00	275,00
Postes et Télécommunications	7 376	800,00		800,00	1 382,00	544,00	2 726,00
Enseignement Technique et Formation Professionnelle	4 100	1 030,00		1 030,00			1 030,00
TOTAL	256 732	45 000,00	450,00	45 450,00	33 550,00	12 300,00	91 300,00



Article 20 : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 21 : La présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi d'Etat./-

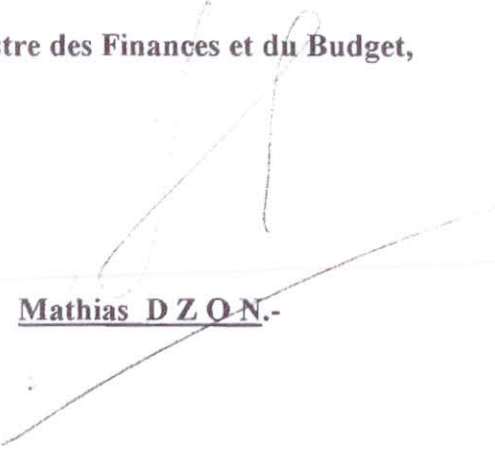
Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1998

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. Sassou', written over a horizontal line.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Mathias Dzon', written over a horizontal line.

Mathias D Z O N.-